



## Préambule

Dans un rapport fait au nom de la mission d'information sur le thème : « Complémentaires santé, mutuelles : l'impact sur le pouvoir d'achat des Français », le Sénat recommande, « Afin de diminuer le coût de la complémentaire santé pour les assurés qui n'ont pas recours aux médecines dites « douces », [de] rendre optionnelle la couverture des assurés pour ces prestations, et [de] sortir ces garanties du cadre du contrat solidaire et responsable<sup>1</sup>. »

Cette recommandation concerne une catégorie intitulée « médecines douces » associant différentes activités aux statuts juridiques variés telles l'ostéopathie, la naturopathie, l'acupuncture ou encore la sophrologie.

Après avoir rappelé le statut de profession réglementée dont bénéficie l'ostéopathie, puis développé ses principaux indicateurs économiques, nous démontrerons la cohérence du remboursement de ses actes par le régime complémentaire de l'assurance maladie.

## L'ostéopathie est réglementée

La profession d'ostéopathe est réglementée au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Elle relève des professions de la santé au sens de l'article 3 de la directive n° 2011/24/UE du Parlement et du Conseil Européen du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Les ostéopathes ont l'obligation d'être enregistrés auprès de l'autorité compétente, l'Agence régionale de santé (ARS), auprès de laquelle ils doivent justifier d'un diplôme délivré par un établissement de formation agréé par le ministre en charge de la santé. Leur exercice est encadré par des règles relatives au secret professionnel et aux conditions dans lesquelles ils peuvent communiquer avec d'autres professionnels de la santé, ainsi que par des dispositions analogues à celles des professions de santé en matière d'assurance et de responsabilité civile professionnelle. Certaines de ces règles sont codifiées au Code de la santé publique.

---

<sup>1</sup> Recommandation n°4 du rapport n°770 du Sénat, publié le 24 septembre 2024

La profession d'ostéopathe ne peut en conséquence être considérée comme une « médecine douce », ensemble mal défini de profession non réglementées.

## L'ostéopathie joue un rôle important dans le système de santé français

53 % des Français déclaraient en mai 2024 avoir consulté un ostéopathe dans les 5 dernières années, 26 % au cours des 12 derniers mois, 84 % d'entre eux affirmant même que l'ostéopathie est importante pour se sentir en bonne santé. Ils étaient enfin 71 % à considérer en 2019 que la prise en charge des soins ostéopathiques par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) était insuffisante<sup>2</sup>.

Près de 18 millions de nos concitoyens consultent ainsi un ostéopathe chaque année, pour un total de plus de 28 millions d'actes<sup>3</sup>. Le montant total des honoraires perçus par les ostéopathes s'élève ainsi à 1,5 milliards d'euros annuels.

Une estimation rapide permet d'évaluer à 250 millions d'euros la contribution annuelle des ostéopathes au financement de quatre des cinq branches de la sécurité sociale, et à près de 30 millions d'euros leur contribution fiscale sous forme d'impôt sur le revenu.

Il convient de rappeler que ces soins, s'ils n'étaient pas assumés par les ostéopathes, le seraient par des professionnels dont les actes sont remboursés par le régime obligatoire de l'assurance maladie. Le poids de ces soins viendrait de manière non anecdotique alourdir le déficit de la branche maladie de la Sécurité sociale, fixé à 15,3 milliards d'euros par l'ONDAM 2025.

Ajoutons à ce potentiel transfert de charges l'effet bénéfique des actes ostéopathiques en matière d'arrêts de travail. Une récente étude menée conjointement par une plateforme de mutuelles et le Syndicat français des ostéopathes montre en effet que la prise en charge ostéopathique permet de faire passer la proportion de salariés avec arrêt de travail de 13,1% à 7,5% dans une population d'employés de la branche pharmaceutique. Un bénéfice est également démontré par les auteurs sur la douleur et l'incapacité fonctionnelle<sup>4,5</sup>.

Bien que les données scientifiques soient encore rares, la diminution de la douleur et de l'incapacité fonctionnelle chez les personnes soignées par des ostéopathes est susceptible de permettre une

---

<sup>2</sup> Sondages réalisés par Odoxa auprès d'un échantillon représentatif en 2019 puis en 2024

<sup>3</sup> Chaque patient consulte en moyenne 1,6 fois selon la publication suivante : « Douleurs en cabinet d'ostéopathie : étude prospective descriptive des motifs de consultations des patients consultant en cabinet d'ostéopathie », T. Dubois et collègues, 29/10/12 Doi : 10.1016/j.douler.2012.08.159 - <https://www.em-consulte.com/article/762858/douleurs-en-cabinet-dosteopathie-etude-prospective>

<sup>4</sup> <https://www.whatsupdoc-lemag.fr/article/lombalgies-et-arrets-de-travail-losteopathie-en-entreprise-une-piste-prometteuse#:~:text=Au%252Ddelà%2520de%2520l%2527impact,cliniquement%2520pertinentes%2520par%2520les%2520auteurs>

<sup>5</sup> C. Garret, L. Le Glatin, P. Sterlingot, S. Perrot, C. Touizer, H. Barberousse, F. Cosnard, M. Binst, C. Acknin. Impact de séances d'ostéopathie réalisées en entreprise sur les arrêts de travail des salariés souffrant de lombalgies. Douleur et analgésie. 2024;37(4):249-258. doi:10.1684/dea.2024.0304

diminution de leur consommation médicamenteuse. Or plusieurs études ont estimé que les effets indésirables des médicaments sont responsables de 0,5 à 2 % des consultations en médecine ambulatoire et sont impliqués dans 4 à 10 % des admissions à l'hôpital<sup>6</sup>. Outre les questions de santé publique impliquées dans cette réalité, les dépenses de santé afférentes sont considérables.

## La cohérence du remboursement des actes d'ostéopathie par l'assurance maladie complémentaire

96 % des contrats souscrits par les OCAM relèvent de la catégorie solidaire et responsable. Ils bénéficient d'une exonération de 7 % sur la taxe additionnelle solidarité.

Le rapport du Sénat recommande d'interdire le remboursement de l'ostéopathie par ces contrats.

Or l'ensemble des « *« prestations connexes » correspondant aux prestations de confort à l'hôpital ou en cures thermales (chambre particulière, lit accompagnant, télévision, etc.) et aux prestations à la périphérie des soins de santé, comme la médecine alternative (ostéopathe, psychologue, etc.) et la prévention (patchs anti-tabac, vaccinations internationales, etc.)* », représentaient en moyenne 5 % des prestations par postes de soins en 2022 pour ce qui concerne l'ensemble des OCAM (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance, contrats collectifs et individuels compris)<sup>7</sup>.

Selon le rapport du Sénat, l'ensemble des « médecines douces » représenteraient moins d'un milliard d'euros de prestations.

L'ostéopathie ne représente ainsi que quelques pourcents et quelques centaines de millions d'euros des prestations servies par les mutuelles aux assurés de telle sorte que la portée de son déremboursement serait marginale au regard des équilibres financiers généraux de ces organismes.

Dérembourser l'ostéopathie, c'est ainsi risquer d'alourdir de plusieurs centaines de millions d'euros le déficit de l'Assurance Maladie.

Le seul coût public de l'ostéopathie concerne l'exonération de TSA et ne dépasse pas l'ordre de grandeur de la centaine de millions d'euros. Au regard du rôle joué par l'ostéopathie dans le système de santé et du transfert de dépenses qu'il permet du régime obligatoire de l'assurance maladie vers le régime complémentaire, et de la contribution fiscale et sociale des ostéopathes, l'écarter des prestations des contrats solidaires et responsables est une fausse bonne idée d'un point de vue économique.

---

<sup>6</sup> M. Labetoulle, La iatrogénie : quelle ampleur, pourquoi et comment la réduire ? Journal Français d'Ophtalmologie, Volume 32, Issue 1, 2009, Pages 79-82, ISSN 0181-5512, <https://doi.org/10.1016/j.jfo.2008.11.009>.

<sup>7</sup> Rapport 2023 sur la situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé, Direction de la Recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

L'argument de la réallocation de ces montants à des prestations « utiles » résiste ainsi difficilement à une analyse détaillée des enjeux.

Rendre optionnelle ou surcomplémentaire la couverture des actes d'ostéopathie par les OCAM, comme le recommande le rapport susmentionné du Sénat, romprait radicalement avec le principe fondateur en assurance santé de la mutualisation des risques qui consiste à répartir le coût de la réalisation d'un risque entre les membres d'un groupe soumis potentiellement au même risque et qui pourrait frapper certains d'entre eux. La mutualisation des risques permet ainsi une répartition du coût de la réalisation des risques entre les membres d'un groupe d'assurés qui partagent la même possibilité d'être victimes d'un sinistre. Il s'agit donc d'un principe de solidarité entre assurés qui implique que chaque assuré verse sa cotisation sans savoir s'il aura besoin d'être indemnisé.

Ainsi, si les seules personnes susceptibles de souscrire une option surcomplémentaire appartenait au groupe des utilisateurs de soins en ostéopathie, la probabilité de survenue du risque dans ce groupe – le remboursement de consultations d'ostéopathie – augmenterait considérablement, rendant le coût de l'option inabordable.

Rares seraient alors les personnes qui souscriraient une telle option surcomplémentaire, ce qui entraînerait une aggravation de l'inégalité d'accès aux soins ainsi qu'un renoncement significatif.

Le scénario d'un transfert de charge vers l'assurance maladie obligatoire, tel que décrit supra, deviendrait en conséquence quasi certain.

Enfin, le parallélisme des modèles justifie que si le régime obligatoire prend en charge les actes des professions de santé, il est légitime que le régime complémentaire prenne en charge les actes des professions réglementées de la santé, fut-ce au prix d'un financement public indirect via une exonération fiscale.

Prohiber le remboursement de l'ostéopathie par les complémentaires, c'est fragiliser la santé des Français, pénaliser leur pouvoir d'achat, et renier l'engagement solidaire de notre système de soins.

**Philippe Sterlingot**

**Président de l'Unité pour l'ostéopathie et du Syndicat français des ostéopathes.**